

qu'ils avaient droit de recevoir. Le demandeur ne pouvant se faire rembourser par les entrepreneurs principaux qui étaient en faillite, forma sa demande en répétition de l'indû contre les défendeurs, leur réclamant cette somme de \$932.93, qu'il leur avait payée par erreur, dit-il, et à la suite de leurs fausses représentations, les défendeurs lui ayant déclaré qu'ils avaient fait des ouvrages pour la somme de \$6,921.88.

Les défendeurs opposèrent à l'action les moyens suivants: (a) le demandeur n'a jamais reconnu les défendeurs comme ses entrepreneurs; au contraire, il a toujours déclaré qu'il n'avait rien à faire avec eux et s'en rapportait à ses entrepreneurs principaux; (b) il n'y a aucun lien de droit entre eux et le demandeur; (c) les défendeurs ont fait des travaux pour Héon, Roy et McLeod, au montant de \$35,000, et n'ont reçu d'eux que \$31,000, et toutes les sommes de deniers qu'ils ont reçu d'eux, sur leur certificat ou autrement, ont été imputées sur sa dette, laquelle était légitimement dûe aux défendeurs; (d) les défendeurs ignoraient complètement les transactions entre le demandeur et ses entrepreneurs principaux.

La Cour supérieure a rejeté l'action du demandeur par les motifs suivants:

M. le juge, Lamothe:—Sans l'allégation d'obtention d'argent sous de fausses représentations, aucun lien de droit n'apparaîtrait entre le demandeur ou les défendeurs, et aucun droit d'action n'existerait en faveur dudit demandeur.

Le demandeur ne peut donc réussir qu'en invoquant l'une des deux causes d'action suivantes: 1. En prouvant que les entrepreneurs principaux auraient été trompés par Scifos & Asconi, et que lui, le demandeur exerée les droits de ses débiteurs, vu la négligence de ces derniers de